Nations Unies A/56/437

Assemblée générale

Distr. générale
4 octobre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Points 121 et 126 de l'ordre du jour

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Gestion des ressources humaines

Projet de règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non-fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission, et textes réglementaires régissant le statut et les droits et devoirs élémentaires du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général

1. Au paragraphe 20 du rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session (A/55/928), le Secrétaire général indiquait qu'il comptait recevoir les observations du groupe des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme sur le projet de règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non-fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (A/54/695).

2. Après la publication du rapport susmentionné, le Secrétaire général a reçu des observations de la huitième réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents de groupes de travail de la Commission des droits de l'homme. Ces observations sont reproduites ci-après avec les commentaires y relatifs du Secrétaire général.

« Observations de la huitième réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents de groupes de travail de la Commission des droits de l'homme sur le projet de règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non-fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission

1. La réunion estime que la nécessaire indépendance des titulaires de mandat leur confère un statut unique que renforce le caractère bénévole de leur travail. Cette indépendance doit être soulignée expressément dans le commentaire et l'on pourrait à cet effet ajouter au commentaire de l'alinéa a) du projet d'article 2 une formule confirmant que la situation particulière des titulaires de mandat exige que leur indépendance soit clairement reconnue et respectée et que cette idée doit présider à l'interprétation et à l'application du règlement. La réunion invite le Secrétaire général à insérer les dispositions voulues.

01-56574 (F) 051001 051001

2. Pour éviter que les alinéas d) et f) de l'article 2 du projet de règlement soient interprétés comme limitant la liberté de parler en public des titulaires de mandat, la réunion invite le Secrétaire général à confirmer la position prise dans les observations qui étaient jointes à la lettre adressée le 8 février 1999 par le Conseil juridique à celui qui était alors le Rapporteur de la réunion, Maurice Copithorne, à savoir :

> "…
>
> 12. Comme indiqué dans le commentaire de l'alinéa f) de l'article 2 du projet de règlement, le texte de cette disposition découle notamment de l'idée que les personnalités et les experts en mission doivent régler leur conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation. Il s'ensuit que l'interdiction de divulguer sans autorisation à des tiers des informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions s'applique à toutes les personnalités et tous les experts en mission sans exception. Toutefois, le commentaire indique clairement que cette interdiction ne joue pas si la divulgation est autorisée dans le cas d'espèce ou entre dans le cadre normal des fonctions de la personnalité ou de l'expert en mission. C'est pourquoi si un rapporteur spécial est tenu dans le cadre de ses fonctions officielles de divulguer des informations à des tiers, il ne viole pas cette disposition du règlement.
>
> 13. Au paragraphe 8 [des observations], il a déjà été indiqué que la Commission des droits de l'homme permettait à ses rapporteurs spéciaux de faire connaître leurs mandats et activités et les encourageait même à le faire. Comme la divulgation d'informations au sujet des enquêtes et autres activités relevant ou découlant de leurs mandats entre dans le cadre normal de leurs fonctions, un tel comportement ne serait interdit ni par l'alinéa d) ni par l'alinéa f) de l'article 2 du projet de règlement."

3. De même, pour éviter toute interprétation indûment restrictive de l'alinéa j) de l'article 2 du projet de règlement concernant le respect des obligations juridiques, la réunion invite le Secrétaire général à confirmer la position prise par le Conseiller juridique dans les mêmes observations, à savoir :

> "…
>
> 17. Cette disposition du règlement concerne les obligations juridiques privées des personnalités et des experts en mission et vise à garantir, en complément de l'alinéa e) de l'article 1 du projet de règlement, que ces personnalités et experts n'abuseront pas, de par leur qualité officielle au service de l'Organisation des Nations Unies, des privilèges et des immunités qui leur sont accordés dans l'intérêt de celle-ci. Cette disposition ne porte pas atteinte aux droits et à l'obligation des personnalités et des experts en mission de s'acquitter convenablement de leurs fonctions officielles.
>
> 18. En outre, comme les experts en mission, y compris les rapporteurs spéciaux, jouissent, en vertu des alinéas a) et b) de la section 22 de l'article VI de la Convention générale [Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies], de l'immunité d'arrestation et de détention et de l'immunité de toute juridiction pour les actes (y compris leurs paroles et écrits) accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les rapporteurs spéciaux sont suffisamment protégés contre toute menace d'action judiciaire ou harcèlement en ce qui concerne les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis à titre officiel."»

3. En ce qui concerne le paragraphe 1 des observations de la huitième réunion citées ci-dessus, le Secrétaire général note qu'aux paragraphes 4 et 5 des observations jointes à la lettre du Conseiller juridique en date du 8 février 1999 qui sont visées par la huitième réunion aux paragraphes 2 et 3 des observations citées ci-dessus, le Conseiller juridique indique que l'indépendance requise de ces personnalités et experts est postulée et prévue dans d'autres dispositions du projet de règlement que l'alinéa a) de l'article 2 [voir, par exemple, l'article premier, alinéa b), et l'article 2, alinéas b), c) et d)]. En outre, dans une lettre du 26 avril 2001, dans laquelle il donnait certains éclaircissements au Président du groupe des rapporteurs spé-

ciaux en ce qui concerne le projet de règlement (voir A/55/928, par. 20), le Conseiller juridique a indiqué que le projet de règlement avait été élaboré en tenant compte de l' « indépendance » requise des personnalités et des experts en mission et en vue de garantir cette indépendance dans le contexte de leur nomination par divers organes de l'Organisation. Quoiqu'il en soit, compte tenu du paragraphe 1 des observations de la huitième réunion citées ci-dessus, le Secrétaire général est prêt à faire figurer la précision ci-après dans la section pertinente du commentaire :

> « Il convient également de noter que le règlement et son commentaire ont été élaborés en tenant compte de l'indépendance requise des personnalités et des experts en mission. »

4. En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 des observations de la huitième réunion citées ci-dessus, le Secrétaire général confirme les positions énoncées aux paragraphes 12, 13, 17 et 18 des observations qui étaient jointes à la lettre du Conseiller juridique en date du 8 février 1999.

Conclusion

5. Ayant examiné les observations reçues de la huitième réunion, le Secrétaire général recommandera à l'Assemblée générale d'examiner le projet de règlement proposé dans son rapport précédent (A/54/695), tel qu'ajusté dans son dernier rapport (A/55/928), avec la précision ci-après en tant que nouveau paragraphe 4 du commentaire de l'alinéa a) de l'article 1 du projet de règlement :

> « Il convient aussi de noter que le règlement et son commentaire ont été élaborés en tenant compte de l'indépendance requise des personnalités et des experts en mission. »

6. Le projet de règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission précédemment publié en tant qu'annexe II du document A/54/695 puis, après amendement, en tant qu'annexe II du document A/55/928, est reproduit, moyennant l'ajout proposé ci-dessus, à l'annexe I du présent rapport; les ajustements proposés sont en caractères gras*.

---

* Le projet de règlement régissant le Statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission, précédemment publié en tant qu'annexe I du document A/54/695, puis, après ajustement, en tant qu'annexe I du document A/55/928, n'est pas reproduit dans le présent rapport puisque la précision supplémentaire proposée dans celui-ci concerne uniquement le commentaire et non le projet de règlement.

Annexe

Projet de règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission : texte et commentaire*

Projet d'article premier
Statut

Alinéa a) de l'article premier

Les responsabilités des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat (ci-après dénommées « personnalités au service de l'ONU ») et des experts en mission ne sont pas d'ordre national mais exclusivement d'ordre international.

Commentaire

1. L'ONU emploie des personnes qui exercent des fonctions à temps complet, ou quasiment, mais ne sont pas membres du personnel. L'Assemblée générale les a désignées jusqu'à présent par des expressions signifiant qu'il s'agissait de personnalités exerçant des activités au service de l'Organisation sans être fonctionnaires du Secrétariat. En outre, conformément à la section 17 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[a] du 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention générale »), le Secrétaire général a demandé à l'Assemblée d'accorder les privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention générale à des personnes qui, sans être membres du personnel, occupent certains postes au sein de l'Organisation, et qui étaient aussi désignées jusqu'à présent par les expressions susmentionnées.

2. L'ONU emploie également des experts à qui elle confie certaines tâches particulières. L'article VI de la Convention générale dispose que les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V) jouissent des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions et énumère un certain nombre de privilèges et immunités. Les intéressés sont désignés par l'expression « experts en mission ».

3. Le Règlement et le commentaire, tels qu'ils s'appliquent au Président et au Vice-Président de la fonction publique internationale, aux inspecteurs du Corps commun d'inspection, ainsi qu'aux autres personnalités au service de l'ONU et aux experts en mission qui exercent des fonctions touchant au régime commun, conformément au Statut de la Commission de la fonction publique internationale ou du Corps commun d'inspection, ou à d'autres mandats approuvés par l'Assemblée générale, devraient être interprétés à la lumière desdits mandats et fonctions. Lorsque le Règlement ou le commentaire font mention de l'Organisation des Nations Unies, il convient de garder à l'esprit que les fonctions de ces personnalités et de ces experts ont trait au régime commun.

* Préalablement publié en tant qu'annexe II du document A/54/695 puis, après ajustement, en tant qu'annexe II du document A/55/928.

4. Il convient également de noter que le règlement et son commentaire ont été élaborés en tenant compte de l'indépendance requise des personnalités et experts en mission.

5. Le texte du projet d'alinéa a) de l'article premier est analogue à la deuxième phrase de l'article 1.1 a) du statut personnel[b].

* * *

Alinéa b) de l'article premier

Les personnalités au service de l'ONU ***et les experts en mission*** signent la déclaration écrite ci-après en présence du Secrétaire général ou d'une personne habilitée à le représenter :

> « Je fais la déclaration et la promesse solennelles d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées par l'Organisation des Nations Unies, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs. »

Commentaire

Le texte du projet d'alinéa b) de l'article premier, qui est semblable à celui de l'article 1.1 b) du Statut du personnel, contient la déclaration solennelle que feraient les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission.

* * *

Alinéa c) de l'article premier

Le Secrétaire général veille au respect des droits et des obligations des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission, qui sont énoncés dans la Convention générale. Il veille aussi à ce que soient prises, compte tenu des circonstances, toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sûreté et la sécurité des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées.

Commentaire

1. La première phrase du projet d'alinéa c) de l'article premier, qui est semblable au texte de l'article 1.1 c) du Statut du personnel, codifie une obligation qui incombe implicitement au Secrétaire général, à savoir veiller au respect des droits et obligations des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission, qui sont énoncés dans la Convention générale (les droits en question étant accordés par les gouvernements, le Secrétaire général ne peut que « veiller » à ce qu'ils soient respectés). La protection que cette disposition accorde aux personnalités au service de l'ONU et aux experts en mission concerne les actes accomplis par eux au nom de l'Organisation; elle reste donc en vigueur après que les intéressés ont quitté le service de l'Organisation ou, s'ils exercent leurs activités à temps partiel, les jours où ils ne les exercent pas.

2. La deuxième phrase du projet d'alinéa c) de l'article premier, qui reproduit en substance la deuxième phrase de l'alinéa c) de l'article 1.2 du Statut du personnel, confère au Secrétaire général la responsabilité de veiller à la sécurité des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission.

* * *

Alinéa d) de l'article premier

Les experts en mission reçoivent de l'ONU un exemplaire du présent Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (ci-après dénommé « le Règlement ») en même temps que la documentation relative à leur mission, et sont tenus d'en accuser réception. Les personnalités au service de l'ONU reçoivent un exemplaire du Code en temps opportun.

Commentaire

1. Les experts en mission engagés par le Secrétariat signent un contrat de louage de services ou reçoivent une lettre ou un autre document indiquant la nature de la mission qu'ils effectueront pour l'Organisation. Le contrat de louage de services ou le document font référence au Règlement et les experts doivent s'engager à s'y conformer.

2. Il arrive que des personnes soient chargées de certaines tâches par des organes délibérants (par exemple, les membres et les rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international et d'autres organes). Les intéressés ont le statut d'expert en mission. Même s'ils ne signent aucun document de nomination, leur attention est appelée sur le Règlement quand ils reçoivent du Secrétariat la documentation concernant leurs fonctions et/ou les tâches qui leur sont assignées. Cette documentation contient un exemplaire du Règlement et indique qu'ayant été adopté par l'Assemblée générale, celui-ci fait partie des textes définissant leurs conditions d'emploi.

3. Les personnalités au service de l'ONU reçoivent un exemplaire du Règlement en temps opportun, par exemple quand ils font la déclaration solennelle visée à l'alinéa b) de l'article premier.

* * *

Alinéa e) de l'article premier

Les privilèges et immunités reconnus à l'Organisation en vertu de l'Article 105 de la Charte sont conférés dans l'intérêt de l'Organisation. Ces privilèges et immunités ne dispensent pas ceux qui en jouissent d'observer les lois et règlements de police de l'État dans lequel ils se trouvent ni d'exécuter leurs obligations privées. Dans tous les cas où l'application de ces privilèges et immunités est en cause, la personnalité au service de l'ONU ou l'expert en mission intéressé rend immédiatement compte au Secrétaire général, qui seul peut décider, compte tenu des textes applicables en l'espèce, si ces privilèges et immunités existent et s'il y a lieu de les lever.

Commentaire

1. Le texte du projet d'alinéa e) de l'article premier, qui porte sur les privilèges et immunités, est semblable à celui de l'alinéa f) de l'article 1.1 du Statut du personnel (voir par. 32, 49, 54 et 55 du rapport établi en 1954 par le Comité consultatif de la fonction publique internationale, intitulé « Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux[c] » ci-après dénommé « le rapport du CCFPI »).

2. Le projet d'alinéa j) de l'article 2 précise que ceux qui bénéficient des privilèges et immunités doivent s'acquitter de leurs obligations juridiques contractées à titre personnel.

3. Conformément à la section 20 de l'article V et à la section 23 de l'article VI de la Convention générale, seul le Secrétaire général est habilité à lever les privilèges et immunités accordés aux personnalités au service de l'ONU et aux experts en mission. Pour décider si ces privilèges et immunités existent et s'ils doivent être levés, le Secrétaire général peut prendre l'avis de l'organe délibérant qui a nommé l'intéressé.

* * *

Projet d'article 2
Conduite

Alinéa a) de l'article 2

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Par intégrité, on entend notamment, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à leur activité et à leur statut.

Commentaire

1. Le texte du projet d'alinéa a) de l'article 2, qui énonce les valeurs fondamentales auxquelles les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent adhérer, est semblable à celui de l'alinéa b) de l'article 1.2 du Statut du personnel.

2. La première phrase du projet d'alinéa a) de l'article 2, inspirée du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, impose expressément aux personnalités au service de l'ONU et aux experts en mission l'obligation de faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Comme il est souligné au paragraphe 4 du rapport du CCFPI, la notion d'intégrité renvoie à « l'honnêteté, la bonne foi, la fidélité, la probité et l'incorruptibilité ».

* * *

Alinéa b) de l'article 2

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Organisation.

Commentaire

Le texte du projet d'alinéa b) de l'article 2, qui est semblable à celui de l'alinéa d) de l'article 1.2 du Statut du personnel, découle de la première phrase du paragraphe 1 de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies (voir le rapport du CCFPI, par. 7, 18 et 31).

* * *

Alinéa c) de l'article 2

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission remplissent leurs fonctions et règlent leur conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation. La loyauté à l'égard des objectifs, principes et buts de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, constitue une obligation fondamentale pour tous ceux auxquels s'applique le présent Règlement.

Commentaire

1. Le texte du projet d'alinéa c) de l'article 2 impose à peu près les mêmes obligations que celles qui figurent à l'alinéa e) de l'article 1.2 du Statut du personnel. La première phrase exprime une idée qui se trouve déjà dans les alinéas a) et b) de l'article 1.1 du Statut du personnel, dont le second contient le texte de la déclaration que les membres du Secrétariat doivent souscrire, à savoir l'idée que les fonctionnaires doivent régler leur conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation (voir le rapport du CCFPI, par. 4).

2. La seconde phrase met l'accent sur la notion de loyauté à l'égard des objectifs, principes et buts de l'Organisation tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies (notion à laquelle il est fait allusion dans la déclaration figurant dans le projet d'alinéa b) de l'article premier) (ibid., par. 5, 6, et 21).

* * *

Alinéa d) de l'article 2

Le droit des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission d'avoir des opinions et des convictions personnelles, notamment sur les plans politique et religieux, demeure entier, mais les intéressés doivent veiller à ce que ces opinions et convictions ne soient pas préjudiciables à l'exercice de leurs fonctions officielles ni contraires aux intérêts de l'Organisation. Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur statut. Ils ne doivent se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec le bon exercice de leurs fonctions à l'Organisation. Ils doivent éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer leur statut ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que ce statut exige.

Commentaire

1. Le projet d'alinéa d) de l'article 2 est semblable à l'alinéa f) de l'article 1.2 du Statut du personnel. Le principe fondamental d'un comportement qui sied à un fonctionnaire international a été examiné par le Comité consultatif de la fonction publique internationale en 1954. Le Comité consultatif a estimé que « des normes de conduite élevées exigent, d'une part, que les fonctionnaires internationaux aient tous

conscience du lien qui existe entre leur conduite et le succès des organisations auxquelles ils appartiennent et, d'autre part, que se développe un puissant esprit de corps entre des fonctionnaires jaloux du prestige des organisations qu'ils servent et soucieux de défendre ce prestige ». (Voir le rapport du CCFPI, par. 2; voir aussi le paragraphe 4 qui concerne l'intégrité requise des fonctionnaires; les paragraphes 5, 6 et 21 sur le loyalisme; les paragraphes 7 et 18 relatifs à l'indépendance; et les paragraphes 8 et 48 qui concernent l'impartialité.)

2. Pour ce qui est de la dernière phrase du projet d'article, il revient à l'Organisation de définir l'acte ou la déclaration publique de nature à discréditer le statut d'une personnalité ou d'un expert en mission.

* * *

Alinéa e) de l'article 2

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission s'abstiennent d'utiliser leur situation officielle, ou des informations dont ils ont eu connaissance du fait de leurs fonctions officielles, dans leur intérêt personnel – financier ou autre – ou dans celui de tiers quels qu'ils soient, y compris les membres de leur famille, leurs amis ou ceux auxquels ils sont favorables. Ils s'abstiennent aussi d'utiliser leur situation officielle à des fins personnelles pour porter préjudice à ceux auxquels ils ne sont pas favorables.

Commentaire

1. Le projet d'article 2 e), qui est semblable à l'article 1.2 g) du Statut, codifie les principes énoncés dans le rapport du CCFPI (voir par. 17, 28 et 42). Il est à l'évidence inacceptable qu'une personne utilise sa situation officielle dans son intérêt personnel. Il faut entendre par là non seulement faire des affaires à partir d'un bureau de l'Organisation mais également, par exemple, utiliser des équipements, le nom, l'emblème ou l'adresse de l'Organisation à des fins commerciales ou lucratives ou encore approuver l'attribution d'un marché à l'entreprise de parents ou d'alliés sans révéler les liens de parenté. Le projet d'article 2 e) reprend également le principe énoncé à l'article 1.2 g) du Statut actuel selon lequel les fonctionnaires s'abstiennent d'utiliser dans leur intérêt personnel ou dans celui de tiers des renseignements qui n'ont pas été rendus publics.

2. Par souci de clarté, le projet d'article mentionne expressément l'interdiction faite aux personnalités au service de l'ONU et aux experts en mission d'utiliser leur situation officielle ou leurs fonctions pour favoriser un tiers, notamment les membres de leur famille ou leurs amis. Le terme « amis » s'entend au sens large et désigne non seulement les amis dans l'acception ordinaire du terme mais également les personnes qui ont avec les intéressés des liens que l'ONU n'assimile pas à des liens de parenté.

3. Le projet d'article interdit aussi l'utilisation de la situation officielle, ou d'informations recueillies dans le cadre des fonctions officielles, à des fins personnelles pour porter préjudice à des tiers.

* * *

Alinéa f) de l'article 2

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Ils s'abstiennent de communiquer à quelque gouvernement, entité, personne ou autre destinataire que ce soit une information dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et dont ils savent ou devraient savoir qu'elle n'a pas été rendue publique, sauf, s'il y a lieu, dans l'exercice normal de leurs fonctions ou avec l'autorisation du Secrétaire général. S'ils n'ont pas été nommés par le Secrétaire général, c'est l'organe qui a procédé à leur nomination qui donne une telle autorisation. La cessation de service ne les dégage pas de ces obligations.

Commentaire

1. Le projet d'article 2 f) est semblable à l'article 1.2 i) du Statut du personnel et pose comme principe que l'information officielle ne doit pas être utilisée à des fins privées, si ce n'est sur autorisation. Ce principe découle de l'obligation faite aux personnalités au service de l'ONU et aux experts en mission de régler leur conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation (voir rapport du CCFPI, par. 4), ainsi que des dispositions du projet d'article 2 e). Il s'ensuit que les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent obtenir la permission de divulguer à des tiers des informations qui n'ont pas été rendues publiques, à moins que cette divulgation ne soit autorisée dans le cas d'espèce ou n'entre dans le cadre normal de leurs fonctions. Ceux qui ne sont pas nommés par le Secrétaire général n'ont pas à lui demander son autorisation et doivent obtenir celle de l'organe qui les a nommés lorsque la divulgation d'une information n'entre pas dans le cadre normal de leurs fonctions.

2. La dernière phrase stipule que la cessation de service ne dégage pas la personnalité au service de l'ONU ou l'expert en mission des obligations visées dans le projet d'article. Il risque d'être difficile de faire respecter cette disposition dans la pratique, mais dans le cas où une personnalité ou un expert se soustrairait, après sa cessation de service, aux obligations imposées par le projet d'article, on pourrait au moins consigner ce manquement dans son dossier administratif afin d'éviter que l'intéressé ne soit de nouveau engagé par l'Organisation.

* * *

Alinéa g) de l'article 2

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne peuvent accepter d'un gouvernement ou d'une source non gouvernementale aucune distinction honorifique, décoration ou faveur, aucun don ni aucune rémunération pour des activités exercées **dans le cadre de leurs fonctions officielles** pendant qu'ils sont au service de l'Organisation.

Commentaire

Afin que les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission donnent une image d'impartialité, le projet d'article 2 g) leur interdit d'accepter d'un gouvernement ou d'une source non gouvernementale une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ou une rémunération pour des activités exercées

dans le cadre de leurs fonctions officielles pendant qu'ils sont au service de l'Organisation.

* * *

Alinéa h) de l'article 2

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne peuvent être associés activement à la direction d'une entreprise à but lucratif, industrielle, commerciale ou autre, ni avoir des intérêts financiers dans une entreprise de cette nature, si eux-mêmes ou l'entreprise considérée peuvent en retirer des avantages du fait de leur position à l'Organisation. Les personnalités au service de l'ONU ou les experts en mission qui se trouvent dans une telle situation doivent soit céder ces intérêts financiers, soit renoncer officiellement à s'occuper de dossiers pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.

Commentaire

1. La première phrase du projet d'article 2 h) est semblable à l'article 1.2 m) du Statut du personnel. Cette disposition a pour objet d'avertir les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission qu'il ne leur est pas permis d'être associés activement à la direction d'une entreprise à but lucratif, industrielle, commerciale ou autre, si eux-mêmes ou l'entreprise considérée peut en retirer des avantages du fait de ses liens avec l'Organisation. Il appartient au Secrétaire général de décider si tel ou tel acte particulier crée une situation de conflit d'intérêts.

2. La deuxième phrase du projet d'article 2 h) est semblable à la deuxième partie de la disposition 101.2 n) du Règlement du personnel qui traite des conséquences à tirer par les fonctionnaires des conflits d'intérêts potentiels. En pareil cas, les personnalités au service de l'ONU ou les experts en mission doivent céder leurs intérêts ou, si cela est possible, s'abstenir de s'occuper de la question au nom de l'Organisation.

3. Comme en règle générale, les experts en mission occupent des fonctions à temps partiel, il leur arrive souvent d'avoir d'autres activités, notamment rémunérées, lorsqu'ils ne sont pas au service de l'Organisation. Leur droit d'avoir de telles activités n'est pas remis en cause, mais ils doivent s'assurer que ces activités ne sont pas incompatibles avec leur statut et leurs fonctions d'expert en mission.

* * *

Alinéa i) de l'article 2

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission sont tenus de faire une déclaration de situation financière si le Secrétaire général le leur demande. Le Secrétaire général fixe la forme de ces déclarations et les renseignements qui doivent y figurer, et il y établit la procédure à suivre pour les produire. Les déclarations de situation financière demeurent confidentielles et ne sont utilisées, sur instructions du Secrétaire général, que pour l'application de l'article 2 h).

Commentaire

Le projet d'article 2 i) est semblable, encore qu'il soit énoncé en termes plus généreux, à l'article 1.2 n) du Statut du personnel, qui dispose que tous les fonction-

naires ayant le rang de sous-secrétaire général ou un rang supérieur sont tenus de faire, lors de leur nomination puis à intervalles fixés par le Secrétaire général, des déclarations de situation financière, pour eux-mêmes et leurs enfants à charge, indiquant notamment tout transfert important d'avoirs ou de biens au conjoint ou aux enfants à charge, provenant du fonctionnaire ou de toute autre source, qui pourrait constituer un conflit d'intérêts. Il a pour but de réduire au minimum le risque que des personnalités au service de l'ONU ou des experts en mission ne soient perçus comme utilisant leur situation officielle dans leur intérêt personnel. Il permet au Secrétaire général d'exiger d'eux des déclarations de situation financière qui demeurent confidentielles et que le Secrétaire général n'utilise que pour déterminer s'il y a conflit d'intérêts.

* * *

Alinéa j) de l'article 2

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent se conformer aux lois en vigueur et honorer leurs obligations juridiques privées, notamment l'obligation de respecter les décisions des tribunaux compétents.

Commentaire

1. Le projet d'article 2 j), qui est semblable à la disposition 101.2 c) du Règlement du personnel, ne fait que développer le projet d'article 1 e), qui dispose que les privilèges et immunités reconnus à l'Organisation ne dispensent pas les fonctionnaires d'exécuter leurs obligations privées (voir le rapport du CCFPI, par. 32, 54 et 55).

2. Le projet d'article 2 j) notifie expressément aux intéressés qu'ils sont tenus d'honorer leurs obligations privées. Au cas où ils contesteraient une décision de justice, ce serait à eux qu'incomberait la responsabilité de se prévaloir de tous les recours offerts par la législation nationale en vigueur pour faire appel de la décision ou se faire dispenser de l'obligation de s'y conformer en attendant qu'il ait été statué en appel.

* * *

Alinéa k) de l'article 2

Sont interdites toutes formes de discrimination ou de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel ou le harcèlement sexiste, ainsi que les voies de fait ou les insultes sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail.

Commentaire

Le projet d'article 2 k) est semblable à la disposition 101.2 d) du Règlement du personnel et reprend en substance une circulation du Secrétaire général, en date du 29 octobre 1992 (ST/SGB/253), définit la politique de l'Organisation concernant l'égalité entre hommes et femmes au Secrétariat et interdit toute forme de discrimination ou de harcèlement.

* * *

Alinéa l) de l'article 2

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne donnent jamais intentionnellement aux États Membres ou à toute entité ou personne extérieure à l'Organisation une fausse idée de leurs fonctions, de leur titre fonctionnel ou de la nature de leurs responsabilités.

Commentaire

Le projet d'article 2 l) est semblable à la disposition 101.2 f) du Règlement du personnel, laquelle interdit aux fonctionnaires de se présenter intentionnellement sous des dehors fallacieux vis-à-vis de l'extérieur et de déformer les faits quant à leurs fonctions ou leur titre officiel, par exemple en faisant figurer sur leur carte de visite un titre qui n'est pas le leur. Le terme « intentionnellement » indique bien qu'il ne s'agit pas d'actes commis accidentellement ou par inadvertance.

* * *

Alinéa m) de l'article 2

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission qui participent, dans le cadre de leurs fonctions officielles, à des activités organisées par un gouvernement, une organisation intergouvernementale, une organisation non gouvernementale ou un organisme privé peuvent recevoir de l'entité concernée, au titre de leurs frais de logement, de voyage et de subsistance, des indemnités généralement comparables à celles versées par l'Organisation. Dans ce cas, l'indemnité de voyage et de subsistance qui serait payable par l'Organisation des Nations Unies est alors réduite de la même manière que dans le cas de fonctionnaires de l'Organisation.

Commentaire

1. Le projet d'article 2 m) qui est semblable à la disposition 101.2 s) du Règlement du personnel, traite de la participation à diverses manifestations officielles. Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission qui participent, dans le cadre de leurs fonctions officielles, à des activités organisées par un gouvernement, une organisation intergouvernementale, une organisation non gouvernementale ou un organisme privé peuvent recevoir de l'entité concernée, au titre de leurs frais de logement, de voyage et de subsistance, des indemnités généralement comparables à celles versées par l'Organisation. L'indemnité de subsistance normalement due par l'Organisation est alors réduite de la même façon que pour les fonctionnaires de l'Organisation, c'est-à-dire comme prévu par la disposition 107.15 a) du Règlement du personnel.

2. Il convient de noter que les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne peuvent accepter d'indemnités au titre de leurs frais de logement, de voyage et de subsistance que si cette acceptation est compatible avec leur statut de personnalité au service de l'ONU ou d'expert en mission et avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité qui s'y attachent. Dans certains cas, il pourrait ne pas être indiqué qu'ils acceptent ces indemnités d'un gouvernement, d'une organisation intergouvernementale ou non gouvernementale, ou d'un organisme privé.

* * *

Projet d'article 3
Responsabilité

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission sont comptables à l'Organisation de la façon dont ils s'acquittent de leurs fonctions.

Commentaire

Le projet d'article 3, qui est semblable à l'article 1.3 a) du Statut du personnel, pose comme règle que les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission sont comptables de leurs actes. Ils sont responsables devant l'autorité par laquelle ils ont été nommés. S'agissant des personnalités nommées par l'Assemblée générale, c'est celle-ci qui tirerait les conséquences de leurs insuffisances ou de manquements à leurs obligations. Pour ce qui est des experts en mission, c'est au Secrétaire général ou à l'organe qui les a nommés qu'il appartiendrait en pareil cas de mettre fin à leurs fonctions ou de les sanctionner de quelque autre façon.

Notes

[a] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, No 4, p. 15.

[b] Les références au Statut et au Règlement du personnel que l'on trouve dans les commentaires renvoient aux dispositions des chapitres premiers du Statut du personnel et de la série 100 du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1999, conformément à la résolution 52/252 de l'Assemblée générale.

[c] A/52/488 et Add.1.